

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

VU le règlement n°2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux **aides de minimis**,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, et L5211-3,

VU la délibération n°3.3 du 17 avril 2025 portant sur l'évolution du dispositif d'aide à la transformation numérique des entreprises,

VU la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII concernant le dispositif d'aide à la transformation numérique,

VU la demande d'aide à la transformation numérique déposée par l'entreprise **ECOMDATA** le 18 juin 2025,

VU l'avis simple de la commission mixte en date du 1^{er} décembre 2025,

CONSIDERANT que la société justifie à travers ce projet, le souhait d'effectuer la refonte du site avec l'adjonction d'un module de e-commerce dédié aux professionnels, qui permettra de visualiser le catalogue numérique et de gérer les achats des clients,

CONSIDERANT que l'aide financière, est calculée à hauteur de 50 % des dépenses HT éligibles réalisées, cette assiette ne pouvant être supérieure à 10 000€ HT,

CONSIDERANT que le montant total des dépenses HT réalisées est de 11 010€ ; en application du règlement, les modalités de calcul sont les suivantes : $10\ 000 * 50 \% = 5\ 000 \text{ €}$.

D E C I D E

D'attribuer à l'entreprise **ECOMDATA**, dont le siège est situé au 2 rue des frères Perret - 87280 Limoges, une aide financière d'un montant maximal de 5 000 €.

De signer la convention de financement précisant les modalités de versement, à intervenir avec l'entreprise **ECOMDATA**, ainsi que tout document devant intervenir dans ce cadre.

D'imputer les dépenses sur les lignes prévues au budget principal de Limoges Métropole.

Fait à Limoges, le **24 DEC. 2025**

Le Président de Limoges Métropole,



Guillaume GUERIN